



Département de Haute-Savoie

Commune de Thônes

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

### Tome 3 : annexes

Version approuvée par le conseil  
municipal le 12 novembre 2020



## Sommaire

Lexique .....	3
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations .....	5
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité .....	8
Plan des espaces protégés sur la commune de Thônes .....	9

## Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

# Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations

N° 2019/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE DE THÔNES



HAUTE-SAVOIE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2019/088

PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE THÔNES

Nous, Maire de la Commune de THÔNES

VU les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2213-1 à L2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les articles R 412-28, R 411-26 et R 411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,  
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU l'article 140 de la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-5<sup>ème</sup> partie signalisation d'indication), approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,  
VU l'avis du Président du Conseil Général de la Haute Savoie,  
VU la délibération du conseil municipal de Thônes n°2014/182 en date du 13 novembre 2014,  
**CONSIDERANT** que la zone agglomérée de la ville de Thônes s'est étendue dû à l'évolution démographique, et qu'il convient de modifier les limites de l'agglomération,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'étendre la limite d'agglomération,  
**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre toute mesure propre à assurer la sécurité des usagers de la voie publique afin de prévenir tout accident.

## ARRÊTONS

### **ARTICLE 1**

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs (dont l'arrêté municipal 2017/183), fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogés.

### **ARTICLE 2**

Les limites de l'agglomération de Thônes, au sens de l'article R110.2 du Code de la Route, sont fixées comme suit :

#### **La voie communale « rue de la Saulne » (lieu dit Les Perrières):**

L'entrée d'agglomération rue de la Saulne au droit de la parcelle cadastrale n°F123

La sortie de l'agglomération rue de la Saulne au droit de la parcelle cadastrale n°F2098

#### **La RD 12 secteur « rue des Clefs »:**

L'entrée d'agglomération rue des Clefs au droit de la parcelle cadastrale n°F1519 ou PR 25+273

La sortie de l'agglomération rue des Clefs au droit de la parcelle cadastrale n°F3114 ou PR 25+273

#### **La RD 909 secteur « Avenue d'Annecy » (lac de Thuy):**

L'entrée d'agglomération Avenue d'Annecy au droit de la parcelle cadastrale n°B795 ou PR 18+200

La sortie de l'agglomération Avenue d'Annecy au droit de la parcelle cadastrale n°B1329 ou PR 18+200

#### **La RD909 secteur « route des Aravis » (gare routière):**

L'entrée d'agglomération route des ARAVIS au droit de la parcelle cadastrale F 3085 PR 18+192

La sortie d'agglomération route des ARAVIS se situe à 30 m après la sortie de la gare routière PR 20+685

### **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (Livre I-5<sup>ème</sup> partie signalisation d'indication), sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4**

Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'article 3 susmentionné.

**ARTICLE 5 – Ampliations du présent arrêté transmises à :**

Monsieur le Préfet de la Haute Savoie (Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers)

Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute Savoie,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,

Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Thônes,

Madame la directrice des Services Techniques Municipaux,

Le Service de Police Municipale.

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le **14 MAI 2019**, et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

**FAIT A THÔNES, LE TREIZE MAI DEUX MIL DIX NEUF.**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** le présent arrêté peut être contesté:

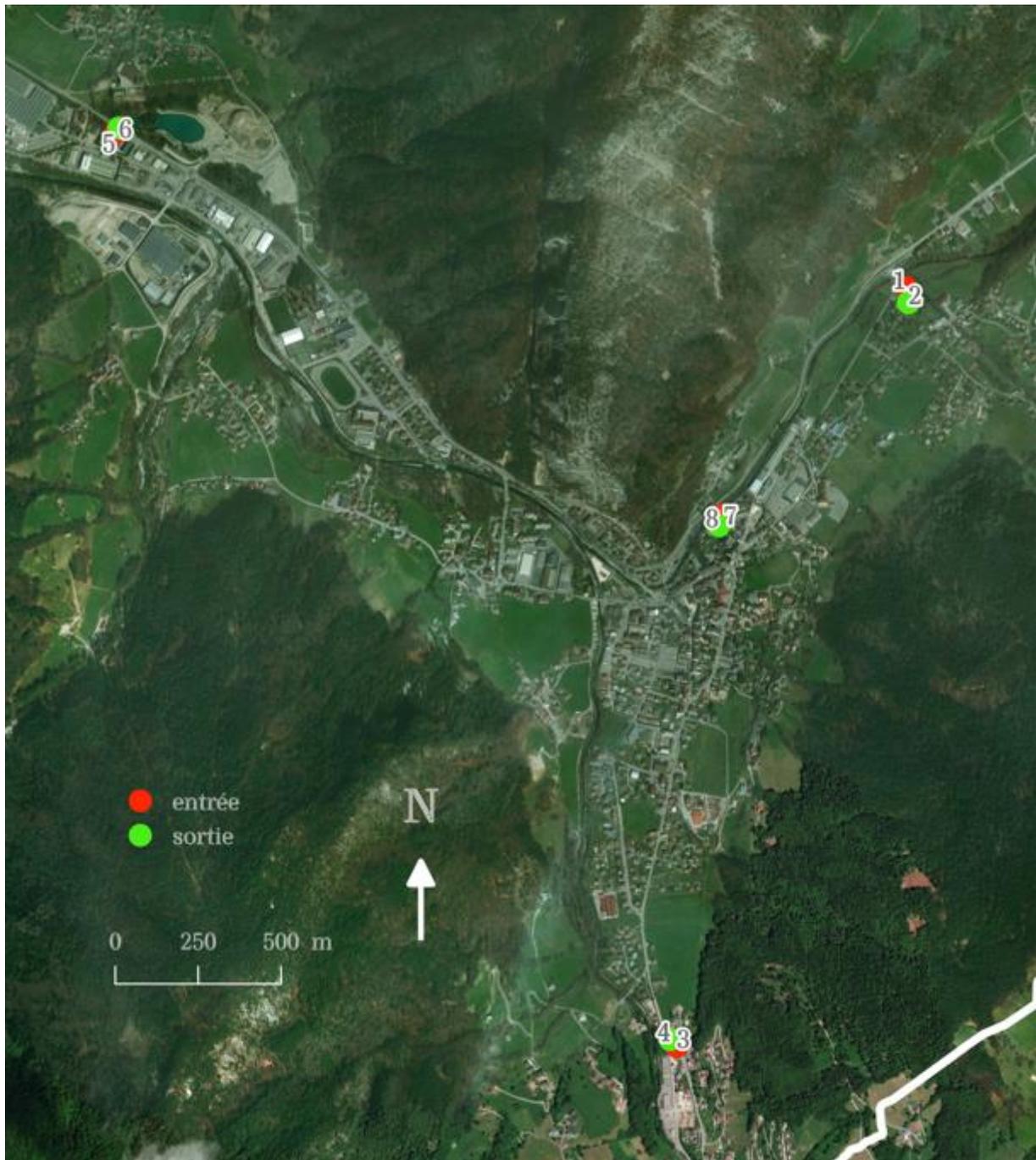
. soit en saisissant le Tribunal Administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire

. soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)



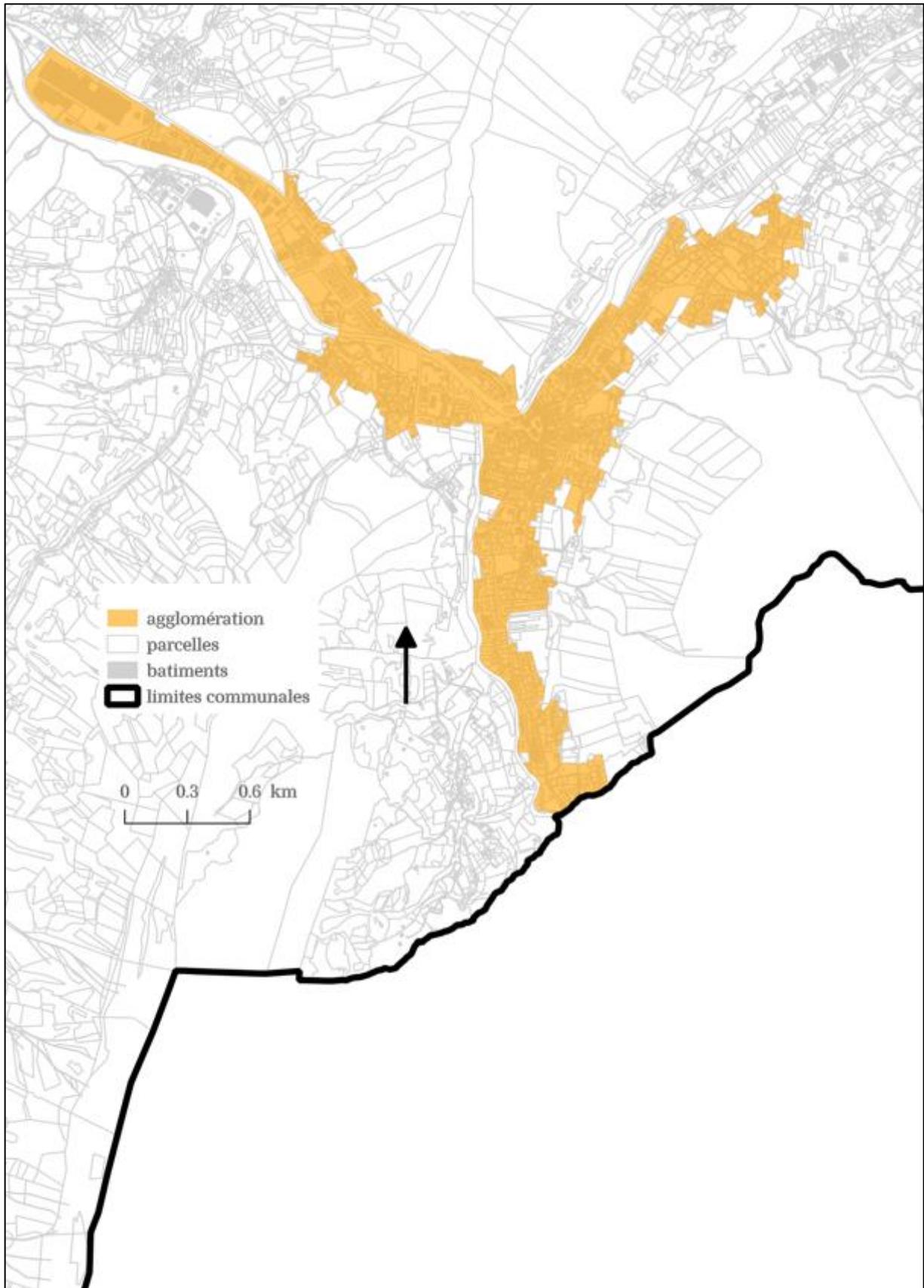
M. Le Maire,

Pierre BIBOLLET

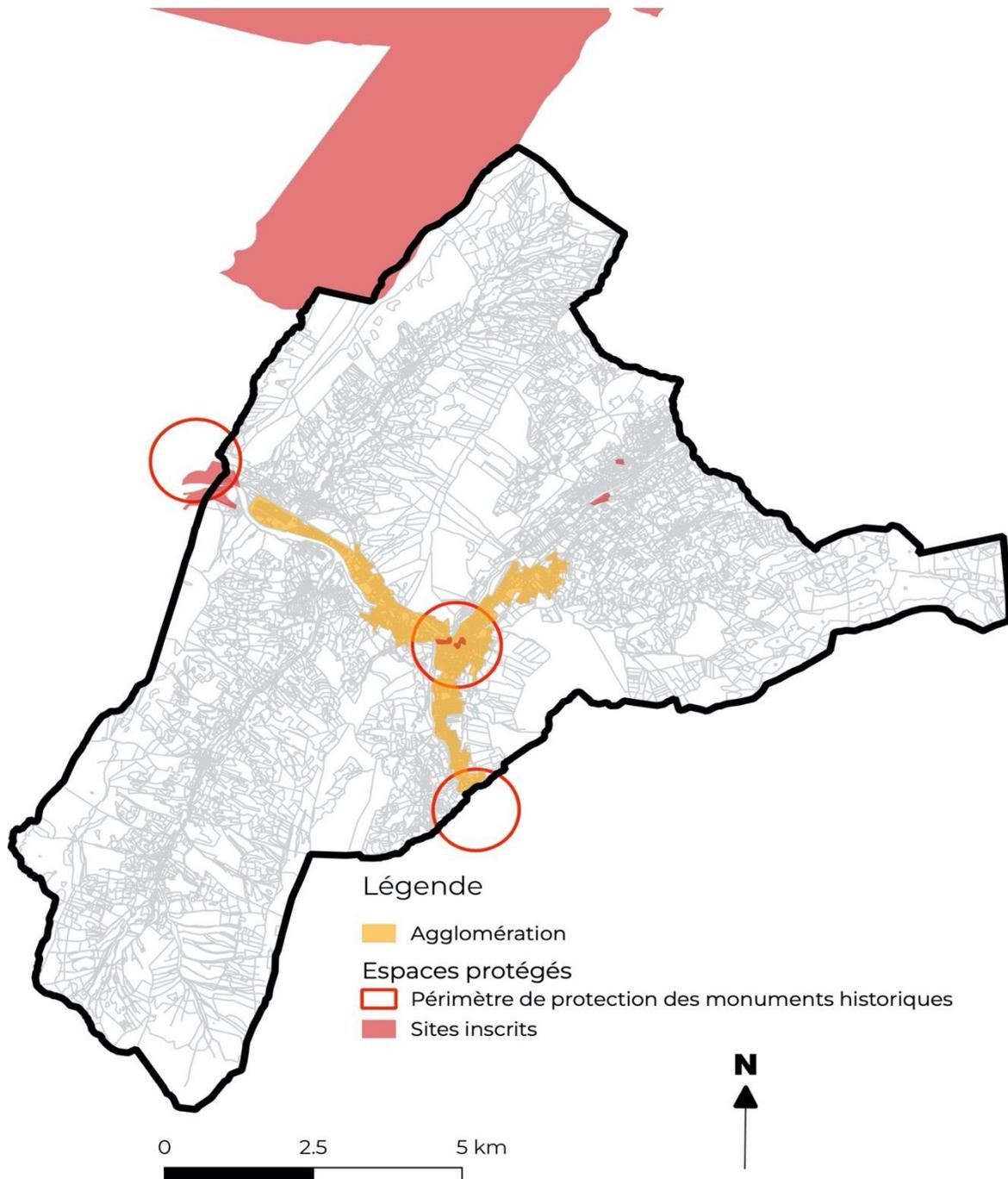


numéro	type	GPS X	GPS Y	rue
1	entrée	6.332834	45.890833	rue de la Saulne
2	sortie	6.332921	45.890423	rue de la Saulne
3	entrée	6.323915	45.870117	D12
4	sortie	6.323678	45.870304	D12
5	entrée	6.302115	45.895064	D909
6	sortie	6.302246	45.895191	D909
7	entrée	6.325752	45.884632	D909
8	sortie	6.325557	45.884337	D909

## Plan de zonage du Règlement Local de Publicité



## Plan des espaces protégés sur la commune de Thônes



Toutes demandes d'enseignes dans ces espaces protégés seront soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France pouvant être plus strictes que le RLP.